



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt - six et le 15 juin à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				MASSOUH	Anne		X		E HUGOU
FANGUIAIRE	Sandrine	X				BONESSO	Paul	X			
CHALLIER	Bruno	X				JEAN-JEAN	Mickaël	X			
LECLERC	Caroline	X				WIERYSZKOW	Noémie		X		
CHAIX	Jacques	X				D'ASSISI	Florian		X		J CHAIX
SCHILLINGER	Martine	X				MATHIEU	Maurice	X			
POURRIERE	Denis	X				HOURS	Cyrille	X			
MARUZZOLO	Francis	X				LANGLOIS	Marilyne	X			
CATALDI	Catherine	X				HOURS	Alexys	X			
CAVALLARO	Sylvie	X						16	3	00	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 16

Absents : 03

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 01

Autres absents : 00

Délibération n° 2026-06-15-12

Objet : Validation d'un bon de commande et du financement pour des opérations de travaux portées par le syndicat Territoire d'Energie TE 83

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les éléments suivants :

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% du montant HT de l'opération après déduction faite des financements. Ce fonds de concours est inscrit en section d'investissement au compte N°2041582, « Subventions d'équipement aux organismes publics », il entre dans les fonds propres du syndicat pour financer les ouvrages à réaliser.

Montant de Fonds de Concours : 15 275,63 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande joint aux présentes.

Le reste à payer par la commune / l'EPCI après versement du fonds de concours, est financé en **section de fonctionnement au compte 65568** « Contributions aux organismes de regroupement » au titre de sa participation de fonctionnement.

Cette participation comprend le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) : **14 761,87 €**

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83 - Symielec en fin de chantier servira de base de calcul du montant définitif du fonds de concours et de la participation.

Il est rappelé que conformément à l'article L1111-10 CGCT que « pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du présent code, [...] les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, pour l'application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'exposé qui précède,

DÉCIDE :

- La mise en place d'un fonds de concours au profit de TE83 - Symielec d'un montant de **15 275,63 €**
- Que le financement du reste de l'opération sera financé en section de fonctionnement au titre d'une participation

VALIDE Le Plan de financement des travaux précisé dans le Bon de Commande joint à la présente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre des présentes

LE VOTE EST :

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU

Visa du secrétaire de séance

Mme Martine SCHILLINGER

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 2026-06-15-12 DU 15/06/2026 FINANCEMENT DE TRAVAUX EN PARTENARIAT AVEC TERRITOIRE D'ÉNERGIE 83



NON DE COMMANDE NON FORFAITAIRE

AS *sol*

Les montants portés sont le résultat d'estimations sommaires qui pourront être ajustées en fonction des quantités exécutées

A. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ QUI PASSE LA COMMANDE

COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE :

COMMUNE : SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

NOM DU PROJET : T.E.E. - VIEUX VILLAGE T2

N° : 7795

COMPÉTENCE N° : 3

B. DÉPENSES

Montant estimatif réactualisable comprenant les études, la fourniture du matériel, les travaux, l'actualisation.

	À charge de la collectivité	Montant HT
Montant de l'opération Eclairage Public TTC	58 020,00 €	48 350,00 €
Frais de maîtrise d'ouvrage et de suivi de travaux	2 417,50 €	2 417,50 €

C. RECETTES

SUBVENTION FONDS VERT	€	€
AUTRES	€	€
REVERSEMENT FCTVA	20 000,00 €	20 000,00 €
SUBVENTION TERRITOIRE D'ÉNERGIE 83 - TRANSITION ÉNERGETIQUE	10 400,00 €	10 400,00 €

D. À CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ

DÉPENSES - RECETTES	30 037,50 €	20 367,50 €
---------------------	-------------	-------------

E. MODE DE FINANCEMENT

Le mode de financement retenu par la commission des finances est le Fonds de Concours qui permet à la Collectivité Adhérente d'imputer 75% de la dépense HT (FC) en section d'investissement et 25% de la dépense HT (SOLDE 1 et SOLDE 2) en section de fonctionnement, à charge de la commune de contracter un emprunt suivant une durée et un taux qui lui conviennent.

Assiette du Fonds de Concours

20 367,50 €

Montant du Fonds de Concours

15 275,63 €

Au démarrage des travaux

FC Fonds de Concours (INVESTISSEMENT)

15 275,63 €

Ce montant est calculé sur les estimations prévisionnelles.



NB : Les travaux ne pourront démarrer qu'à réception de la délibération qui instaure le Fonds de Co..cours.

À la clôture comptable et après réception des documents contractuels

SOLDE 25% de la participation due aux travaux HT (FONCTIONNEMENT) + TVA

14 761,87 €

Ces montants sont calculés sur le décompte réel des travaux et des études.

F. RECUPÉRATION DE LA T.V.A

Le Syndicat récupère la T.V.A. par le biais du Fonds de Compensation 2 ans après la fin des travaux. Il la porte au crédit de la commune en déduction des travaux ultérieurs ou la verse dans un délai de 3 ans si la commune ne souhaite pas réaliser des travaux.

La personne habilitée pour la commune à engager les travaux

Nom, prénom et qualité du signataire

À SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, le

Par délégation, le Directeur de Territoire d'énergie Var

À BRIGNOLES, le 27/05/2026